

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Ville de Lessines.

Ecole Communale d'OLLIGNIES
et ses implantations :
PAPIGNIES, WANNEBECQ.



2023-2024

Préliminaire

Il faut entendre :

- o par parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- o par pouvoir organisateur (P.O.), le Conseil communal ou le Collège.
par décret, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

1. Déclaration de principe

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégralité physique, psychologique et morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

- Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en oeuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

2. Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre.

3. Changements d'école

Pour quel que motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé.

Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

1. le changement de domicile ;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

4. Horaire des cours

*La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

*Les cours se donnent de 8h45 à 12h20 et de 13h20 à 15h00,
le mercredi, les cours se terminent à 12h 20.

*Les enfants seront présents dans la cour **au moins 5 minutes** avant le début des cours.

*Ils se placeront en rangs dès la sonnerie.

*Il est indispensable que ces horaires soient respectés même en maternelle.

*Les présences sont prises dès le début des cours.

*Tout retard devra être justifié dans le journal de classe.

*Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année dans le document « Circulaire de rentrée » ou disponible sur le site de l'école www.ecolelesgalopins.be

Le calendrier des congés scolaires 2023-2024

Obligatoire 2023-2024	
Rentrée scolaire	lundi 28 aout 2023
Fête de la Communauté française	mercredi 27 septembre 2023

Obligatoire 2023-2024

Congé d'automne (Toussaint)	du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023
Vacances d'hiver (Noël)	du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024
Mardi gras	mardi 13 février
Congé de détente (Carnaval)	du lundi 26 février 2024 au vendredi 8 mars 2024
Lundi de Pâques	lundi 1 ^{er} avril 2024
Vacances de printemps (Pâques)	du lundi 29 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 <i>NOTE : le congé de printemps est donc décalé par rapport à la fête de Pâques</i>
Lundi de Pentecôte	lundi 20 mai 2024
Les vacances d'été débutent le	samedi 6 juillet 2024

5. Entrées et sorties, garderies.

L'accueil du matin est assuré dès 7 heures. La cour de récréation de l'école primaire n'est surveillée qu'à partir de 8 h 30.

Les enfants présents plus tôt sont tenus de se rendre à la garderie.

Les garderies de matin débutent au plus tôt à 7h00 et celles du soir se terminent au plus tard à 18h00.

Les périodes d'accueil extrascolaire sont comptabilisées :

par heure le matin : 1,00 euro

par heure entamée le soir : 1,00 euro

Les élèves qui retournent chez eux pendant le temps de midi ne peuvent réintégrer l'école et la cour de récréation qu'à partir de 13h 10.

L'école ferme ses portes à 18 h. En cas de retard, il convient de prévenir la personne chargée de l'accueil. La somme de 2,00€ par quart d'heure supplémentaire sera demandée.

Nous attendons des élèves un comportement correct, respectueux et responsable lors de ces garderies. Tout manquement aux règles de bienséance, discipline, politesse sera sanctionné.
(sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion momentanée de ces garderies).

Les parents venant rechercher leur enfant sont priés de ne pas s'attarder dans le local/la cour.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites des aires de jeux et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local ou zone sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

En vertu du Décret de la Communauté française du 30/06/1998 et en fonction de la loi sur les lieux privés, sauf autorisation de la Direction, toute personne étrangère, même parent, ne pourra accéder aux locaux et aux cours de récréation avant, pendant et après les cours.

Exception à cette règle : période d'accueil en maternelle et reprise d'un élève à la garderie.
En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.
Sans autorisation de la Direction, les parents et personnes responsables ne peuvent rentrer dans l'enceinte de l'école.

6. Obligation scolaire et absences

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant.

Les cours dits « spéciaux » (philosophiques, langue moderne, éducation physique) sont obligatoires au même titre que les autres.

Les présences et absences sont relevées dès le début des cours de chaque demi-journée scolaire.

Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du directeur.

Pour les absences d'un à deux jours au plus, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école via les cartes d'absences prévues à cet effet. Il en est de même pour toute arrivée tardive.

Pour les absences de **trois jours ou plus**, la présentation d'un certificat médical est obligatoire.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

*l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents ;

*le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;

*les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ;

*ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique).

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide (courriel, téléphone) surtout en cas de maladie contagieuse.

Cours d'éducation physique :

Les dispenses exceptionnelles du cours d'éducation physique sont demandées par les parents par écrit au journal de classe. Une non-participation prolongée à ce cours (à partir de la deuxième séance d'affilée) doit être justifiée par un certificat médical.

L'élève qui « oublie » ses affaires de manière répétée pourra être sanctionné.

La non-participation répétée et/ou injustifiée sera dénoncée au service d'Inspection.

Un équipement standard est demandé pour le cours de gymnastique : t-shirt blanc, short ou legging de sport bleu ou noir uni, des chaussures de gymnastique (semelles blanches).

Il est interdit de conduire votre enfant à la salle de sport, ... même si vous arrivez en retard.

7. Activités scolaires

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent avoir lieu tout au long de l'année.

La participation de chacun à ces activités visant à la formation est hautement souhaitable.

En cas de non-participation, l'élève devra être présent à l'école, en cas de maladie, il devra être couvert par un certificat.

Pour toute sortie à l'étranger un document d'autorisation de sortie légalisé par la commune est obligatoire.

Il est interdit de conduire votre enfant si vous arrivez en retard.

8. Comportement

Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

En toutes circonstances, chacun aura une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque). Tout dommage causé sera réparé aux frais de l'auteur.

Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :

-respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au restaurant scolaire.

-se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents, ...) et les autres élèves.

-respecter l'ordre et la propreté

-respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment :

*en étant présent à l'école

*en étudiant ses leçons

*en rendant les documents signés par les parents

*en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classes ou de l'école.

*L'usage du téléphone portable est interdit dans l'enceinte de l'école et lors des sorties scolaires.

*Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés,...).

*Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.

*Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, consoles de jeux électroniques, MP3, GSM,...

*La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

* Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction).

*Les locaux seront remis en ordre en fin de journée et les classes ne sont en aucun cas accessibles après les cours.

La neutralité de l'enseignement officiel demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent, du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

Les parents ne peuvent en aucun cas intervenir après des autres élèves.

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Toute sanction disciplinaire est proportionnelle à la gravité des faits.

- Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents.
- La retenue à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.
- L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire.
- L'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.
- L'exclusion définitive.

10. Exclusion définitive

S1^{er}. Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

□ **L'article 77 bis du décret du 24 juillet 1997, inséré par le décret du 15 décembre 2006, impose l'insertion du paragraphe suivant dans le ROI de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française et ce, pour le 1^{er} septembre 2008 au plus tard (l'AGCF du 18 janvier 2008). Ceci est le minimum légal qui doit donc figurer dans chaque ROI :**

« Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

-D'autres faits considérés comme graves peuvent être ajoutés. Ainsi, par exemple :

- Toute forme de violence physique.
- Tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderies, d'entretien et de cuisine).
- Toute insulte ou grossièreté.
- Tout refus d'obéissance.
- Toute détérioration de matériel.
- Le vol, le racket.
- Toute sortie sans autorisation.

52. Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

11. Médicaments.

L'enfant est confronté à des problèmes de santé. L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée

L'équipe éducative ne peut sans demande écrite de votre médecin administrer des médicaments aux élèves.

Le document doit comporter :

NON, PRENOM, DATE DE NAISSANCE, CLASSE

NOM DU/DES MEDICAMENTS, DOSAGE, HEURE D'ADMINISTRATION.

DUREE(du..... au) DU TRAITEMENT.

Le(s) médicament(s) et le document du médecin seront remis personnellement à un membre du personnel de l'école.

Le médicament doit être remis à la titulaire.

Pour un suivi médical à long terme, contacter la direction
pour obtenir les documents adéquats.

Il est donc primordial de garder à la maison un enfant malade ou qui a été souffrant pendant la nuit ou qui ne se sentait pas bien au lever.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un élève lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Il est indispensable qu'il y ait toujours quelqu'un de disponible.

12. Sécurité

Chacun aura à cœur de fermer les portes extérieures ou grille derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il entre ou sort de l'école.

Chacun aura à cœur de ne pas se garer devant l'entrée de l'école et d'éviter d'en bloquer l'accès.

Les parents qui conduisent ou reprennent leur enfant en début/fin des cours n'entreront pas dans le bâtiment/dans la cour, sauf en maternel.

Les enfants qui viennent à vélo doivent garer celui-ci à l'endroit prévu et le protéger par un cadenas.

Les élèves attendent le bus dans la cour

13. Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille.

Les vêtements trouvés sont rassemblés par le personnel d'entretien.

14. Tutelle sanitaire - centre de santé P.S.E.

Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.

- Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

Le centre de santé est habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène.

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école (P.S.E.) afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les élèves de 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les élèves de 4^{ème} primaire, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles si l'enfant est porteur de lentes et de poux. Il est indispensable de vérifier régulièrement la tête de votre (vos) enfants(s) et d'avertir l'école au plus tôt.

Le centre de santé IMSTAM Péruwelz 069/77.95.40

15. C.P.M.S.

Le Centre P.M.S. d'ATH (068/26.50.80) s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

16. Contacts parents-école

Parents et enseignants étant complémentaires dans l'éducation des enfants, le dialogue et la confiance réciproques sont nécessaires.

Afin de respecter le travail effectué dans les classes, **les rencontres avec les enseignants se feront sur rendez-vous via le journal de classe/le cahier de communication.**

La Direction peut être jointe au 068/33.24.42 ou par courrier électronique à fusionollignies@gmail.com .

En primaire, deux réunions de parents individuelles sont organisées.

Le journal de classe/Le cahier de communications en maternel.

-Ils sont le lien entre l'école et les parents.

-Au niveau primaire, l'élève tient son journal de classe où il inscrit journalièrement et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont signifiées.

-Chaque jour, les parents /personne responsable consultent le journal de classe/le cahier de communication afin de vérifier si les travaux demandés ont été réalisés dans le respect des délais imposés.

Les parents/personne responsable seront tenus de tout manquement en la matière.

-Les travaux non faits entraîneront des sanctions.

Les canaux numériques

-Les comptes facebook et ClassDojo privés de classe permettent le partage d'informations, de documents, de photos sur la vie de la classe et de l'école avec les parents.

-Le courrier électronique permet l'échange d'informations avec les parents.

17. Droit à l'image

Des prises d'images (photos, vidéos, ...) sont réalisées en cours d'année lors de divers événements scolaires.

Sans écrit contraire de la part des parents, tuteurs ou personnes exerçant l'autorité parentale, nous considérons qu'il y a accord tacite pour la publication de ces images (lors d'expositions, de festivités, dans les journaux locaux, médias, par exemple).

18. Diffusion de documents

- Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur (affichagees, pétitions, rassemblements, ...)

- Aucune activité à but lucratif n'est autorisée au sein de l'école. Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation de la Direction.

19. Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

20. Réserve

- Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

21. Gratuité scolaire

Voir annexe

22. Harcèlement scolaire

Objectifs :

Dans cette optique, trois objectifs opératoires :

1/ La régulation des cours de récréation : favoriser le contrôle des conduites et des comportements agressifs dans les cours de récréation en réorganisant son fonctionnement en fonction de règles précises.

2/ La médiation entre les élèves : permettre aux enseignants de retrouver la maîtrise de leur groupe-classe en ouvrant des espaces formels de médiation au sein desquels ils font appel à l'intelligence émotionnelle et collective de leurs élèves.

3/ L'accompagnement et l'échange entre les professionnels : assurer un accompagnement des professionnels dans la mise en oeuvre des dispositifs et créer par le travail en réseau une alliance éducative entre les professionnels.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par la Direction.